

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowell, 14; Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 7 février.

La reconnaissance de devoir, insérée dans un testament au profit du légataire universel, fait-elle, par elle seule, preuve complète de la dette? (Non.)

Le sieur Nicolas Maréchal s'était fixé depuis long-temps à Saint-Petersbourg où il était décédé après avoir fait, à la date du 14 février 1817, un testament olographe par lequel il avait institué une dame veuve Peruzzi sa légataire universelle pour tout ce qu'il possédait en Russie, tant en mobilier et effets que fonds placés, sans aucune restriction.

De plus, ce testament contenait la déclaration suivante : « Je reconnais lui devoir (à la dame Peruzzi) la somme de 5000 fr. argent de France, à toucher sur accord de 10,000 fr. qui me sont dus après le décès de ma mère par mon frère Jean-Baptiste Maréchal, d'après l'arrangement des partages faits entre nous, laissant le reste de la somme à distribuer entre ses enfans. »

En outre de ce testament, qui avait été déclaré valable par un jugement du Tribunal civil de Saint-Petersbourg, en date du 10 juillet 1817, la veuve Peruzzi avait formé contre Jean-Baptiste Maréchal une demande en condamnation des 5000 fr. dont Nicolas Maréchal s'était reconnu débiteur envers elle.

Le Tribunal de Dreux avait écarté cette demande, faute par la veuve Peruzzi d'avoir fourni la caution *judicatum solvi* qui lui avait été demandée.

Cette caution avait depuis été fournie, et le débat se présentait par voie d'appel en la Cour, entre Maréchal et un sieur Guis, nommé curateur à la succession vacante de la veuve Peruzzi, décédée.

« Vous êtes non recevable dans votre demande, disait Maréchal à Guis; il a été reconnu de tout temps que la déclaration d'une dette faite par un testateur dans son testament ne constituait pas à elle seule un titre de créance au profit de celui en faveur de qui elle était faite, et que le bénéficiaire ne pouvait en obtenir l'exécution contre les héritiers qu'autant qu'il rapportait la preuve de sa créance; or la dame Peruzzi ne fournissait aucune preuve à cet égard, car on ne pouvait reconnaître ce caractère à ses allégations que c'était elle qui avait pris soin du sieur Maréchal dans sa dernière maladie et qu'elle en avait fait toutes les dépenses. »

A l'appui de ce système, le sieur Maréchal citait un arrêt de la Cour d'Aix, du 8 juin 1813, dont nous croyons devoir mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs, parce que les motifs en sont d'autant plus précieux qu'ils citent des autorités qui ne laissent aucun doute sur la question.

Considérant, en droit, que si les confessions des dettes consignées dans les testaments pouvaient suffire pour en assurer la réalité, ce serait un moyen très facile pour éluder dans les successions directes la prohibition d'outré-passer la portion disponible; qu'aussi la loi a-t-elle toujours été en garde contre de pareilles confessions faites *in extremis*; que dans l'ancienne législation, elles ne pouvaient être opposées aux légitimaires de la succession, à moins qu'ils n'apparût de leur sincérité; que, suivant le § *quisquis* de la loi 88 de *legatis* 2, une confession de dette faite dans un testament est présumée, dans le doute, ne renfermer qu'une libéralité; que, sans remonter à toutes les dissertations des docteurs sur cette question, l'opinion la plus conforme à la raison est celle qui est émise par Furgole sur les Testaments, chap. 11, n° 48, où il décide que, si la confession est faite par contrat, elle prouve la dette jusqu'à ce que le débiteur ait justifié le contraire; que, si elle est faite par testament, il est nécessaire que celui qui se prétend créancier prouve la cause de la dette par quelque genre de preuve autre que la confession du testament, parce que les lois refusent aux confessions testamentaires la vertu de produire une preuve, et ne lui attribuent que le titre de libéralité. »

M^{me} Colmet, avocat du sieur Guis, prétendait qu'aucune disposition du Code n'interdisait de se reconnaître débiteur par testament, celle qui faisait le titre de la dame Peruzzi était valable; qu'au surplus, la reconnaissance insérée au testament n'était pas une simple confession de la nature de celle dont parlait l'arrêt d'Aix; ce n'était pas, en effet, une simple déclaration de dette, qui ne serait qu'une promesse ne titre plutôt qu'un titre positif, mais une reconnaissance formelle rédigée dans les termes ordinaires de tous les titres que les Tribunaux consacrent journellement.

À la vérité, la cause n'y était pas énoncée, mais il suffisait d'établir qu'il y en avait une, et la preuve en résultait de la masse de factures, quittances et mémoires acquittés par la dame Peruzzi pour le compte de Maréchal, qui avait été nourri, logé et soigné par elle dans sa dernière maladie.

Mais la Cour, considérant que la reconnaissance de devoi

insérée dans un testament ne fait point, par elle seule, preuve complète de la dette; que les explications et documens fournis par Guis, es-noms, sur les causes de la créance que la femme Peruzzi aurait eue contre Maréchal, n'établissent pas suffisamment la sincérité de cette créance; que la clause du testament dont se prévaut Guis, doit par conséquent être considérée comme un legs, et que, sous ce point de vue, la demande en condamnation ne peut être accueillie jusqu'à ce qu'il ait été constaté par une liquidation régulière que les legs faits par ledit Maréchal n'ont pas excédé la portion disponible, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres des mises en accusation.)

Audience du 23 mars 1832.

Mandat d'amener. — Délit de presse.

M. Blondeau, gérant du journal *l'Opinion*, frappé par un mandat d'amener, à raison d'un délit de la presse, avait porté plainte contre le juge d'instruction qui avait délivré ce mandat. Il se plaignait d'avoir été contraint par un agent de l'autorité, d'avoir été retenu au-delà de vingt-quatre heures, et enfin de ce que le juge d'instruction avait délivré contre lui des mandats d'amener dans une matière pour laquelle la loi ne lui donnait pas ce droit.

La chambre d'accusation, appelée à statuer sur cette plainte, a prononcé en ces termes :

« La Cour, après en avoir délibéré,
» Considérant que le mandat d'amener n'est pas une simple invitation de se présenter devant le juge, et qu'il doit nécessairement être exécuté par les agens de l'autorité sous la surveillance desquels l'individu amené doit rester jusqu'après l'interrogatoire que le juge doit lui faire subir dans les vingt-quatre heures;

» Considérant que Blondeau a été interrogé quelques heures après son arrivée au Palais; que s'il a été retenu provisoirement jusqu'au lendemain, cela n'a eu lieu que de son consentement expressément consigné dans les pièces de la procédure signée de lui, et pour éviter le mandat de dépôt qu'immédiatement après avoir interrogé ledit Blondeau le juge d'instruction aurait pu décréter contre lui, mandat qu'il aurait pu révoquer; d'où il résulte que mal à propos Blondeau se plaint à cet égard;

» Considérant qu'aucun article de loi n'interdit aux juges d'instruction la faculté de décréter des mandats d'amener et même de dépôt dans les délits de la presse; qu'au contraire, l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 suppose l'existence de cette faculté, puisqu'il autorise toute personne contre qui il aurait été décrété un pareil mandat, à obtenir sa mise en liberté provisoire moyennant caution;

» Considérant que depuis, rien n'a été innové à cet égard; que la loi du 8 mai 1831, invoquée par Blondeau, n'a aucune application à la question, puisqu'elle n'a pour but que de donner au ministère public la faculté de saisir directement la Cour d'assises des délits de la presse par des citations à jour fixe, et de régler les formes de cette procédure particulière;

» Par tous ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte de Blondeau. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE - INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Simonin.)

Audiences des 21, 22, 23 et 24 mars.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mars.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, les audiences des 21, 22 et 23 ont été consacrées aux dépositions des témoins. Ces dépositions n'ont révélé aucun détail nouveau et curieux. Voici les plus importantes :

Noise, gendarme : Le procureur du Roi était malade; je fus chargé de conduire chez lui Narcisse Dupressoir pour être interrogé. Il m'a dit son crime; une personne pourtant, dit le procureur du Roi, vient de me dire que c'était vous, et de me donner les plus grands détails; avouez-le, je prierai la justice de vous ménager; il persista toujours. Lorsque je le reconduisis à la prison, je lui dis : « Voyez comme vous êtes entêté; le procureur du Roi promet pourtant de s'intéresser à

vous si vous avouez. — Bah! me dit-il, si je dis la vérité je n'en resterai pas moins en prison toute ma vie, et alors qui aura soin de ma femme et de mes enfans? »

L'accusé : Je n'ai pas dit cela.

Levasseur : Au commencement d'octobre 1831, passant près de la maison de François Dupressoir, j'entendis du bruit, j'écoutai, et la mère des Dupressoir dit : « Mes enfans s'en tireront, il n'y a pas de preuves. » Il se fit un peu de silence, alors j'entendis une voix que je crus reconnaître pour être celle de la femme de Narcisse Dupressoir, proférer ces paroles : « Il est rentré à deux heures, le malheureux, et sa blouse était pleine de sang. »

M. le président : Qu'avez-vous à dire, accusé ?

N. Dupressoir : Ma femme n'a pas pu dire cela, parce que c'est faux.

Martin : Je fus chargé du pistolet et du bâton, la fille Boniface me déclara que le bâton appartenait à Larcher. Un charcutier a prétendu avoir vu un pistolet chez Dupressoir, semblable à celui que j'avais chez moi. Une femme Painsec, boulangère, à Forges, est venue me déclarer que Benoît Dupressoir lui a dit que le fils Blondel était mort le premier, que quand il est arrivé sur la haie, il n'a pas pu crier.

M. le président : Quelle est la moralité du père des Dupressoir ?

Martin : Le père Dupressoir a été jadis percepteur; un jour qu'il portait sa recette lui-même il a abimé son chapeau par des coups de bâton, et a prétendu ensuite que des voleurs l'avaient assailli et lui avaient dérobé 800 fr.

Tous les témoins relatifs à Narcisse Dupressoir étant entendus, on passe à ceux qui auront à déposer contre Borain.

Trois témoins, les Sénéchal, ont déclaré avoir vu le pistolet déposé sur le bureau à un homme qu'ils ne connaissaient pas alors, mais qu'ils ont reconnu lorsqu'on le leur a représenté.

Meindorge : Je suis venu le 19 septembre demander de l'argent à Borain; il me dit : Voici cinq francs, remarquez que je vous les donne aujourd'hui 19. Il avait l'air fatigué et les yeux égarés. A Bicêtre il m'a renouvelé cette recommandation. Je vis souvent le pistolet que vous me représentez chez Borain, et il m'a dit dans la prison : Si vous parlez du pistolet, dites que vous ne le reconnaissez pas, car si cela était prouvé j'aurais le cou coupé.

Borain nie ces propos. Le témoin persiste.

Stale : Le 12 septembre Borain était indisposé, cependant il sortait; il m'a dit qu'il était fatigué, parce qu'il était rentré à deux heures du matin, et qu'il avait marché pour des affaires importantes; « j'en ai encore une dans peu de temps, a-t-il ajouté, si je ne réussis pas je suis un homme perdu. »

Borain : Il s'agissait de tabac de contrebande.

Mignot : Borain étant malade, est venu chez moi me consulter; je fus le voir le 24 et le 27 septembre; sa maladie était aggravée par une fatigue extraordinaire. C'est cinq mois après qu'on m'a demandé un certificat.

Femme Painsec, boulangère : Le 19 octobre est venu chez moi un homme qui a dit s'appeler Benoît Dupressoir; il m'a acheté une livre de pain : je lui demandai de quel pays il était, il me répondit qu'il habitait Rouvray; nous parlâmes alors de l'assassinat de Mauquenchy; il nous dit que Blondel fils était mort le premier, qu'il n'avait pas eu la force de crier en passant auprès de la haie du sieur Augé tant il était saisi, et qu'il avait reçu dix-huit coups de couteau. Je lui répondis qu'il n'y avait que ceux qui y étaient qui pouvaient savoir ces détails.

B. Dupressoir : Je suis bien allé chez Madame, mais je n'ai pas pu en dire plus : je ne puis empêcher les témoins de parler.

Les témoins Bremontier et Lainé, qui étaient dans la maison de la dame Painsec, confirmèrent sa déposition.

Ve Guilbert : Benoît Dupressoir m'a dit qu'il était en prison, mais qu'il était innocent : mon frère a été arrêté, a-t-il ajouté, malheureusement pour lui il est sorti de chez lui pendant la nuit du crime; un autre jour, revenant de l'interrogatoire, je lui demandai s'il venait de confesse, me prenant pour la mère Pinaud, il me répondit : mère Pinaud, connaissez-vous quelqu'un de confiance pour dire à mon malheureux frère de ne pas reconnaître le bâton et le pistolet? il m'a déclaré connaître Larcher.

L'accusé : Le témoin ment; je ne la connais pas, je ne l'ai jamais vue.

Tous les témoins étant entendus, la parole est à M

Daviel, avocat-général. Après avoir rappelé les faits généraux, ce magistrat examine les différentes charges qui s'élèvent contre les trois principaux accusés, et à l'égard desquels il soutient énergiquement l'accusation. Quant à Benoit Dupressoir, M. l'avocat-général déclare se désister.

La parole est ensuite donnée à M. Dupuy, avocat de Larcher et des frères Dupressoir, et à M. Censier, avocat de Borain.

Après deux heures de délibération, le jury répond négativement en ce qui concerne Benoit Dupressoir, et affirmativement à l'égard des trois autres accusés; ils sont en conséquence condamnés à mort.

Narcisse Dupressoir et Borain paraissent accablés en entendant le prononcé de l'arrêt; quant à Larcher, aucune émotion ne s'est manifestée sur ses traits, et il a protesté hautement de son innocence.

Le bruit circulait dans la salle que le quatrième complice de l'assassinat de Mauquenchy avait été découvert; que c'était un nommé Fantôme, ami de Borain, et détenu en ce moment comme prévenu de vol.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPORT-LAVIETTE. — Audiences du 13 mars.

INCENDIE. — ARRÊT DE MORT.

Le 6 septembre 1831, vers une heure ou deux du matin, un incendie se manifesta dans la commune de Vitrolles, à deux endroits à la fois, au grenier à foin de la maison d'habitation de Marie Roche, veuve Chevallier, pendant que celle-ci était absente et que la maison n'était occupée que par deux de ses enfans qui auraient inévitablement péri si la lueur des flammes n'eût fait accourir les voisins, et si les secours ne fussent aussitôt arrivés même avant la jonction du feu.

Tous les soupçons signèrent aussitôt François Chevallier, beau-frère de la veuve Chevallier, comme le seul individu qui eût pu se rendre coupable d'une action au si horrible, et la justice ne tarda pas à partager cette opinion. Souvent on avait entendu François Chevallier proférer des menaces contre sa belle-sœur qu'il prétendait posséder des biens qui lui appartenaient.

Le 4 septembre, deux jours avant l'incendie, il dit à plusieurs personnes que si la veuve Chevallier ne voulait pas lui délaissier de bonne volonté le bien qu'elle lui détenait, il le lui ferait abandonner de force; il ajouta que sa belle-sœur était allée de noces à Corban, qu'elle s'y amuserait bien, mais qu'elle ne serait pas aussi contente à son retour.

Vers la même époque il dit encore à un témoin, qu'il savait trois loups dans une tanière, qu'il voulait les faire enfumer, et par ces trois loups le témoin comprit qu'il voulait désigner Marie Roche et ses deux enfans.

Après l'incendie, Chevallier se tint pendant quelque temps à l'écart, et cheminait dans des bois voisins; ayant accosté une femme qui revenait de Gap, il lui demanda d'abord si son mari n'avait pas de papiers, et si elle ne voudrait pas les lui prêter; il ajouta qu'il voulait quitter le pays, et, sur son refus, il dit qu'il irait les demander à son mari. Il lui demanda ensuite ce qu'on disait de nouveau à Gap, et sur la réponse de cette femme que l'on y parlait de l'incendie de Vitrolles, il dit aussitôt : Si ma belle-sœur avait voulu me donner de l'argent, cela ne lui serait pas arrivé.

C'est sous le poids de ces circonstances et de beaucoup d'autres que François Chevallier comparait devant la Cour. Il a été condamné à la peine de mort, et a entendu son arrêt sans émotion.

M. Blanc (Joseph), procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et M. Chéris a présenté la défense.

François Chevallier a formé un double recours en cassation et en grâce, et MM. les jurés ont eux-mêmes invoqué en sa faveur la clémence royale. On pense généralement, en effet, que cet acte doit être attribué plutôt à un dérangement d'esprit qu'à un calcul criminel.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAUDAUD-CONDAT. — Audiences des 14, 15 et 16 mars 1832.

Incendies de Treignac. — Application de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle. — Accusé déclaré coupable par dix-sept jurés et acquitté.

La ville de Treignac fut le théâtre d'un grand nombre d'incendies pendant les mois de mars, d'avril, de mai et de juin 1831. Plus de trente bâtimens devinrent la proie des flammes. Personne ne doutait que ces désastres ne fussent le fruit de la malveillance et du crime. L'épouvante et la consternation avaient gagné tous les esprits et l'exaspération des habitans était à son comble. La présence d'une compagnie de voltigeurs, que le général commandant la subdivision militaire envoya sur les lieux, y fit renaître la sécurité, et dès ce moment les incendies cessèrent.

Quels étaient les auteurs de ces épouvantables sinistres? Était-ce la bande de scélérats qui avait successivement désolé plusieurs provinces? Était-ce quelques monstres isolés, qui avaient juré la ruine de la contrée qui les avait vu naître? Quel était enfin le mystère de ce système infernal de destruction? Les débats n'ont absolument rien appris à cet égard.

Cependant des soupçons vagues, mais opiniâtres, s'attachèrent plus particulièrement à trois individus, appartenant à la dernière classe du peuple. Lemoine, dit Tin-

gnac, Geoffre-Savy et Jacques Chadabec, furent signalés comme auteurs ou complices de ces épouvantables désastres. Dans l'état d'effervescence où se trouvaient les esprits, de simples soupçons furent bientôt convertis en conviction publique.

Le dernier incendie éclata le 8 juin 1831. Le feu prit à la maison de Jacques Chadabec, et se communiqua à deux autres bâtimens contigus; les trois bâtimens devinrent la proie des flammes. La justice informa Lemoine fut accusé d'un incendie qui avait éclaté au mois de mai; mais la procédure ne fournit aucunes charges; il fut acquitté aux assises au mois de décembre dernier.

Geoffre-Savy fut tué dans une patrouille de garde nationale. Jacques Chadabec fut arrêté; accusé d'abord d'être l'auteur de tous les incendies qui avaient éclaté à Treignac, il ne fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Corrèze que sous la prévention de l'incendie du 8 juin 1831, celui qui avait dévoré son habitation et deux autres bâtimens contigus.

Jacques Chadabec comparut sous le poids de cette prévention aux assises de mois de décembre dernier. L'acte d'accusation et l'information écrite n'avaient rassemblé que des indices insignifiants, qui ne pouvaient conduire à aucun résultat. Mais quelques jours avant l'ouverture des débats, M. Lachaud, propriétaire à Treignac, voisin de Chadabec, fit recouvrir en chaume une grange. Le recouvreur trouva dans la paille qu'il enlevait, un appareil qui lui parut être l'instrument incendiaire. En voici la description, telle qu'elle a été faite à l'audience par M. Culmann, officier supérieur du génie, directeur de la manufacture royale d'armes, appelé par M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire :

« Une pierre granitique, par conséquent très dure par rapport à son volume, et dont les angles sont arrondis, » ce qui la rend la plus propre possible pour servir de projectile. Elle porte sur la face la plus large un petit sachet bien ficelé sur la pierre avec un fil en chanvre gris, et toile de même couleur. Le sachet, fait de toile écrue et grosse, a été ficelé d'avance, arrêté par un noied, dont le fil était assez long pour embrasser plusieurs fois la pierre; ledit sachet fortement comprimé, le fil étant double. »

Le sachet ayant été ouvert, on y découvrit une légère quantité de poudre broyée et réduite à l'état de poudre impalpable. On demeura convaincu que c'était là l'instrument incendiaire employé dans les incendies de Treignac.

Cet appareil fut produit aux débats : présenté à Chadabec, il déclara ne pas le reconnaître. Interrogé s'il avait acheté, ou s'il s'était procuré de la poudre, il nia d'abord purement et simplement. Un armurier et son fils étant venus déclarer que Chadabec, quinze jours avant les incendies, lui avait demandé de la poudre, Chadabec en convint, en ajoutant qu'il en avait reçu deux fois dans le creux de la main, que c'était de la poudre extraite de vieux canons de fusil, et qu'il l'avait employée pour faire des remèdes à ses enfans. Il expliqua alors avec beaucoup de détails comment il préparait le remède, et comment il l'appliquait. Il nomma des personnes pour lesquelles il en avait fait; il désigna l'individu qui l'avait initié à cette espèce de sortilège.

On ne crut pas à ces explications. Elles ne parurent alors qu'un système de défense imaginé par l'accusé, pour écarter l'induction terrible qui résultait de l'appareil produit à l'audience et de la poudre qu'il s'était procurée.

La Cour nomma deux experts pour examiner la poudre que renfermait le sachet attaché à l'instrument incendiaire. On reconnut que la poudre était avariée, et qu'elle contenait des traces de fer. L'accusation tira de cette conséquence que la poudre contenue dans l'appareil devait être celle que l'accusé avait reçue des sieurs Decoux père et fils.

Après l'audition des nombreux témoins appelés aux débats, M. Laborie, substitut de M. le procureur du Roi, développa avec clarté et précision les charges qui s'élevaient contre Chadabec. Il fit remarquer que si la cause n'offrait pas une preuve positive, il était du moins impossible de rencontrer des indices plus graves, plus nombreux, mieux établis; et que cette masse de présomptions accablantes ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit des jurés sur la culpabilité de Chadabec.

La défense fit des vains efforts pour établir que l'accusation était dénuée de toute espèce de preuves; qu'elle ne reposait que sur des conjectures, toujours dangereuses en matière criminelle, surtout lorsqu'il s'agit d'un crime qui, par sa nature, exalte au plus haut point l'exaspération publique, et produit les préventions populaires.

M. Descoutures, qui présidait alors la Cour d'assises, après un résumé parfaitement lumineux et impartial, remit à MM. les jurés la question résultant de l'acte d'accusation, et ainsi conçue :

Jacques Chadabec est-il coupable d'avoir, le 8 juin 1831, placé dans le chaume de sa maison, une matière inflammable, destinée à produire l'incendie de ladite maison, lequel incendie s'est communiqué à deux maisons contiguës?

Le jury rendit le verdict suivant : « Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix. »

La Cour se retira immédiatement dans la salle de ses délibérations, et un quart-d'heure après, elle rendit l'arrêt suivant :

Vu l'art. 352 du Code d'instruction criminelle; Attendu que la Cour est unanimement convaincue que le jury, tout en observant les formes, s'est trompé sur le fond;

La Cour déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session prochaine.

L'accusé comparait donc une seconde fois devant la Cour, pour répondre à l'accusation d'incendie.

Les charges étaient à peu près les mêmes; cependant les esprits attentifs ont remarqué que l'exaspération des témoins était moins vive; plusieurs ont modifié leurs dé-

positions premières; d'autres sont tombés dans des contradictions qui ont singulièrement favorisé la défense.

L'accusé a justifié en outre de l'habitude où il était de faire des remèdes avec de la poudre. Des témoins ont et le sorcier qui l'avait initié à ce mystère, est venu affirmer ce fait à la justice.

Après l'audition de tous les témoins, M. Laborie, substitut du procureur du Roi, qui avait porté la parole aux dernières assises, a soutenu une seconde fois l'accusation. Son réquisitoire, remarquable par l'ordre, la clarté et une puissante dialectique, et qui a duré plus de trois heures, a constamment captivé l'attention de l'assemblée, et a paru faire une vive impression sur l'esprit des jurés.

La défense a été la même qu'aux précédentes assises; seulement elle a tiré un grand parti de quelques modifications apportées dans le langage des témoins, et de l'arrêt de sursis rendu en faveur de l'accusé par la Cour précédente.

M. le président Lavaud- Condat a résumé les débats avec cette précision et cette haute impartialité dont il ne s'est jamais départi dans le cours de ses nombreuses présidences.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et après trois quarts d'heure, M. le commandant Floucaud, chef du jury, lit le verdict ainsi conçu : Non, l'accusé n'est pas coupable.

M. le président fait ramener l'accusé, et prononce son acquittement. Il lui adresse ensuite une allocution touchante qui a fait une vive impression sur l'assemblée.

Il paraît que l'acquittement n'a eu lieu qu'à cinq voix contre sept. Aux précédentes assises la majorité du jury réunissant les suffrages émis dans les deux jugemens, il y a eu dix-sept voix pour la condamnation et sept pour l'acquittement.

Chadabec ne rentrera pas à Treignac; il s'est dirigé vers Lyon, où il se propose d'exercer sa profession de tisserand.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLERMONT. (Puy-de-Dôme.)

SAUCISSONS INSALUBRES.

L'affaire de la fameuse charcutière prévenue de vendre des saucissons faits avec du cheval pris à la voirie, avait attiré une affluence extraordinaire à l'audience de police correctionnelle de samedi dernier. Non seulement la partie de la salle réservée au public était encombrée, mais encore on faisait queue à la porte du Palais comme au spectacle les jours de grande représentation. Rien n'avait manqué à la solennité de ce débat, pas même la complainte obligée, qui, cette fois, avait précédé la condamnation.

Le costume de la prévenue n'est rien moins qu'élegant; c'est celui de nos montagnardes; un grand mouchoir déployé sur sa tête, dérobe presque entièrement ses traits à la curiosité des spectateurs.

Il résultait du procès-verbal des commissaires de police, que des écurisiers avaient transporté au domicile de la prévenue 50 à 60 livres de cheval, que la police a trouvées dans sa cave; il résultait également d'un rapport circonstancié dressé par M. Baldran, vétérinaire distingué de cette ville, que cette viande insalubre avait été employée à la confection des comestibles de Marie Brousse, puis que la présence de la chair de cheval dans les saucissons mis en vente, avait été reconnue par le vérificateur.

Les dépositions orales sont venues corroborer ces charges accablantes. Un grand nombre de témoins ont été entendus; plusieurs d'entre eux avaient mangé des saucissons en question; les uns déclaraient que la première bouchée avait excité un dégoût invincible; d'autres les avaient mangés et en avaient été incommodés.

Marie Brousse a prétendu dans son interrogatoire que c'était quelqu'un qui lui avait donné de la malice, en lui disant qu'elle achetait la viande trop cher. Du reste, elle nie avoir fait usage de la provision qu'elle avait fait faire à la voirie.

M. Dussuc, substitut, a fait ressortir l'immoralité et le danger d'une semblable spéculation, qui avait été si bien prouvée par les débats. Il a requis contre Marie Brousse l'application de l'article 423 du Code pénal, relatif aux marchands qui trompent sur la nature de leurs marchandises.

M. Guibal, avocat de la prévenue, l'a défendue avec une habileté digne d'une meilleure cause. Il a plaidé une opinion de M. Payen, d'accord en cela avec M. Darrot, qui assure que les viandes même en état de putréfaction ne sont pas pernicieuses à la santé. Il a ensuite cherché à établir que le fait de la vente n'était pas prouvé, et, en droit, que la disposition du Code invoquée par le ministère public, ne s'appliquait pas à l'espèce. Enfin, M. Guibal s'est efforcé d'exciter l'indulgence des magistrats en faveur de sa cliente, en rappelant qu'elle était assailli par le châtement anticipé que l'opinion publique lui avait infligé.

M. le substitut Dussuc a répliqué avec une chaleur et une précision dont le défenseur n'a pu détruire l'effet dans sa dernière plaidoirie.

Le Tribunal a condamné Marie Brousse à cinq mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux frais.

Cet exemple est une garantie pour le public, et doit contribuer à rendre à une branche de consommation importante le crédit que l'improbité d'une seule personne ne pourrait lui faire perdre sans injustice.

RÉCLAMATION.

Sur l'invitation de M. Paulin, commandant des sa-

sapeurs-pompiers, nous avons rectifié le fait précédemment annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 22 mars. Cette rectification nous avait paru convenable et satisfaisante; mais M. Paulin désire que nous insérions en entier la lettre qu'il nous a adressée. La voici :

Monsieur le Rédacteur,
Vous avez inséré dans votre numéro du 22 mars un article qui entache d'infamie plusieurs sapeurs-pompiers, et qui tend à détruire la considération et l'affection dont jouit le corps dont ils font partie; vous avez été mal informé; je ne doute pas que vous ne vous empressiez de rectifier une erreur involontaire. Voici les faits :

Dans la nuit du 15 au 16 mars, une fille, en état de vagabondage, est venue demander asile au corps-de-garde du carrefour Saint-Antoine, qui est à la fois occupé par un poste de ligne et un poste de sapeurs-pompiers. Cette fille, à laquelle il n'a été fait aucune violence, mais qui a cru apercevoir de mauvaises intentions, s'est retirée du corps-de-garde; ramassée dans la rue par une patrouille, elle a été conduite chez le commissaire de police, qui, sur sa déclaration, a fait arrêter deux sapeurs-pompiers; ce fonctionnaire s'est bientôt convaincu que ces militaires ne pouvaient être poursuivis, et il les renvoya à leurs corps en liberté.

Vous voyez, M. le Rédacteur, que les sapeurs-pompiers ne sont pas portés à d'infâmes attentats, comme le dit votre article; ils ne peuvent être passibles d'un conseil de guerre. Je suis, etc.

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
Ch. PAULIN.

M. Paulin avait également adressé cette lettre au Journal des Débats, et nous remarquons avec surprise que ce journal contient une phrase qui ne se trouve pas dans l'original de la lettre qui nous est adressée : voici comment se termine la lettre de M. Paulin dans le Journal des Débats :

« Vous voyez, M. le rédacteur, que les sapeurs-pompiers ne s'étant pas portés à d'infâmes attentats, comme le dit votre article, ils ne peuvent être passibles du Conseil de guerre; mais, ATTENDU QU'ILS ONT EU DES TORTS, je les ai fait punir même plus sévèrement que ne le comportait la discipline militaire. »

Ces derniers mots prouvent évidemment que si nous avons involontairement donné aux faits une qualification exagérée, du moins quelques uns de ces faits existent, puisque les soldats accusés ont été punis plus sévèrement que ne le comportait la discipline militaire, et l'aveu même de M. Paulin suffit pour nous justifier du reproche d'inexactitude et de légèreté.

Au reste, quels que soient les faits qui se sont passés, nous ne pensons pas qu'une faute personnelle doive en rien détruire la considération due à un corps dont plus que personne nous apprécions le zèle et les services.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une dizaine de blessés viennent de porter plainte contre M. le préfet Duval, M. le lieutenant-général Saint-Clair, le colonel et le lieutenant-colonel du 35^e, les deux commissaires de police Vidal et Jourdan, et contre les officiers commandant les détachemens qui ont chargé à la baïonnette dans la nuit du 12 au 13 mars. Ils ont déclaré se constituer parties civiles.

(Le Dauphin.)

— On écrit des Herbiers (Vendée), 20 mars :

« La nuit dernière le chef de notre cantonnement, informé qu'une fille d'une conduite équivoque, de la commune d'Ardelay, recelait souvent les bandes de chouans, fit partir dans la nuit un détachement qui pût cerner la maison avant le jour. Bientôt, en présence de l'adjoint on se disposait à en faire la visite, lorsqu'au même moment un grenadier placé à une porte de derrière, aperçut un individu armé d'un fusil à deux coups, qui cherchait à s'évader et qui, se voyant découvert, coucha en joue le grenadier; mais celui-ci plus prompt que le bandit, l'arrêta court d'un coup de fusil au bras. C'est un nommé Boucher, contre lequel existait déjà un mandat d'amener. On a trouvé sur lui une quarantaine de balles et une grande provision de poudre. Il a été conduit à l'hôpital de Bourbon. »

« La gendarmerie vient d'arrêter un individu très suspect, qui voyageait sans passeport. On ignore qui il peut être. »

Pouzauges (Vendée), 21 mars.

« Nos chouans se remuent de nouveau et recommencent leurs excursions. »

« Dans la nuit du 19 au 20 de ce mois, averti qu'une bande de brigands était aux environs des Herbiers, le brave commandant de la compagnie du 44^e cantonnée aux Herbiers, envoya de suite une patrouille à leur rencontre. En effet, après trois quarts d'heure de marche, elle les atteignit; mais les champions légitimistes prirent la fuite. Poursuivis à outrance, il furent atteints une seconde fois, une fusillade s'engagea, et deux brigands tombèrent au pouvoir de la patrouille. »

« L'un d'eux pris les armes à la main, a reçu une balle dans le bras. Tous deux ont été conduits aux Herbiers sous bonne escorte. »

« M^{me} la comtesse du Botdéro, femme séparée de l'ex-pair de France, a été arrêtée dans la nuit du 17 mars, à sa campagne, près Auray. Elle est arrivée à Lo-

rient dans la nuit du 18 au 19, et a été incarcérée dans la maison d'arrêt de Lorient, et mise au secret.

M^{me} du Botdéro est prévenue d'avoir fait distribuer des médailles à l'effigie de Henri V, et d'avoir fait crier vive Henri V! par les paysans réunis à son château pour une noce villageoise.

L'officier de gendarmerie chargé de l'arrestation de M^{me} du Botdéro s'est transporté à son château, près d'Erdeven. Il était accompagné du maire de Belz, de deux gendarmes à cheval et d'un détachement de troupe de ligne. On craignait d'éprouver de grandes difficultés, car il existe dans le château des souterrains communiquant par des issues secrètes avec certains appartemens; mais la comtesse était ce jour-là à voir labourer ses champs, et entourée d'une centaine de personnes. On prit en conséquence de grandes précautions; accostée par l'officier de gendarmerie, elle témoigna d'abord beaucoup d'humeur; mais la courtoisie de l'officier la ramena à des sentimens plus doux, et elle finit par se rendre d'assez bonne grâce.

— On raconte que M. de la Serrie (arrêté, comme on le sait, pour le fait d'armes et de munitions saisies à l'hôtel de Goulaine) a montré dans son interrogatoire beaucoup d'assurance et de gaieté. On dit que quand M. le juge instructeur lui a demandé quel était son but, il a répondu à peu près en ces termes : « Quelle singulière question! vous êtes le seul en France qui l'ignorez; notre but est de ramener la branche aînée sur le trône de France et de renverser le gouvernement actuel; ce but sera atteint dans peu, et il est impossible que cela ne réussisse pas. »

PARIS, 26 MARS.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné des lettres de commutation en reclusion perpétuelle sans exposition, de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, contre le nommé Rochereuil, pour crime d'empoisonnement.

D'autres lettres portant réduction à un an du restant de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée en 1816 par la Cour d'assises de la Marne, contre le nommé Beguin, pour crime de vol, ont aussi été entérinées.

— M. Paris, ancien avoué près le Tribunal de première instance de Paris, a pour voisin de campagne à Ménilmontant, M. Lebel, affineur de métaux précieux, qui a porté dans son industrie quelques perfectionnemens qui lui ont valu une médaille d'honneur. M. Paris est en procès, depuis douze ans, avec son voisin, qui, à l'entendre, par les préparations chimiques de son usine, remplit d'odeurs méphytiques tous les alentours, et cause un notable dommage aux plantes et aux arbres fruitiers des jardins de M. Paris. Les contestations auxquelles ont donné lieu les plaintes de ce dernier ont été nombreuses.

Le juge-de-peace de Belleville, ancien confrère du sieur Paris, a rendu successivement vingt-trois jugemens, qui tous ont été réformés par le Tribunal de première instance, et dont plusieurs condamnaient le sieur Lebel à deux ou trois jours de prison. Chose étrange! ces rigoureuses décisions, qui comprenaient par fois une sœur de M. Lebel, et la condamnaient aux Madelonnettes, étaient motivées sur l'art. 475 du Code pénal, dont la pénalité s'applique à ceux qui jettent au-devant des propriétés des matières exhalant des odeurs insalubres. Assurément, M. le juge-de-peace n'avait pas senti le véritable objet de la contravention signalée par l'article de la loi.

Quoi qu'il en soit, ce n'étaient là que des escarmouches avant la bataille, et M. Paris, conjointement avec MM. Graindorge frères, cultivateurs, ses proches voisins, ont porté devant le Tribunal de première instance une demande en dommages-intérêts contre M. Lebel.

Des experts ont été nommés; ce n'était rien moins que les premières notabilités dans la chimie, l'agronomie et la médecine. Ces experts, procédant d'abord séparément, ont motivé leurs avis chacun en droit soi : les médecins ont constaté que la toux dont se plaignait l'un des frères Graindorge, comme lui ayant été causée par les émanations délétères de l'usine du sieur Lebel, était tout simplement un asthme d'une origine toute commune; les agronomes ont vérifié que la couche noire qui se trouvait sur l'écorce des arbres n'était que du noir de fumée qui ne causait aucun dommage; par un examen approfondi, ils ont reconnu que les pousses, alors nouvelles et si tendres, les organes sexuels des plantes si susceptibles de leur nature, n'avaient pas été altérés; l'un de ces Messieurs s'est assuré que quelques branches d'arbres, qui paraissaient mortes, avaient été sciées contre le tronc, avec une scie tellement fine, que la végétation, en cet endroit du tronc, ne s'en était pas moins manifestée par de nouvelles pousses. Enfin, les agronomes ont fait le plus entier éloge de la beauté des fruits.

Tous les experts, au nombre de huit, se sont, en résumé, réunis dans un avis unanime, dont le résultat est qu'il n'y a pas eu préjudice causé à MM. Paris et Graindorge.

Aussi le Tribunal de première instance, adoptant cet exposé, a-t-il rejeté la demande de ces derniers.

Appel a été interjeté; M^e Lamy en a présenté les griefs, ainsi que M. Paris lui-même, présent à la barre; l'un et l'autre entrant dans l'examen des moyens d'affinage employés par M. Lebel, ont soutenu qu'il ne se pouvait pas que les évaporations qui en résultaient ne fussent pas insalubres, empestées, corrosives; ils ont prétendu à cet égard, trouver dans les ouvrages publiés par les experts eux-mêmes, tous savans renommés, la démonstration de ce fait, et par conséquent la réfutation de l'erreur exprimée dans le rapport.

M. Paris a développé un mouchoir parsemé de taches d'oxyde, ce qu'il a dit provenir des émanations de la redoutée usine du sieur Lebel.

Enfin il a laissé entendre que les experts ont eux-mêmes des établissemens de ce genre, et qu'ils n'avaient pas dû être disposés à faire la critique de celui qu'ils avaient examiné à l'occasion du procès.

« Mais comment voulez-vous, a dit M. Séguier, que nous doutions des assertions de MM. Vauquelin, Darcet, Thénard, etc., qui sont de véritables autorités? »

M^e Dupin jeune a présenté la défense du sieur Lebel; il a affirmé que le seul objet des nombreuses difficultés élevées par le sieur Paris, était de forcer Lebel à acheter bien cher sa propriété.

M. Paris s'est défendu de cette pensée, et a protesté qu'il ne cherchait qu'à se garantir de la putridité d'un voisin incommode.

Le jugement a été confirmé. Sera-ce le dernier?

— On sait que les actions des quatre canaux ont une valeur nominale de 1000 fr. chacune. A chaque action sont attachés un coupon de prime de 250 fr. et une action de jouissance qu'on peut vendre séparément. Lorsque l'action se vend avec ses annexes, elle prend le nom d'omnium. Parmi les actions, les unes sont entièrement libérées, les autres doivent à la société un reliquat de 51 fr. 5 c. Mais toutes sont également cotées à la Bourse.

Le 28 avril 1831, M. le marquis de Vérac vendit, par l'entremise de M. Lecordier, agent de change, cent soixante-quinze actions omnium non libérées. Comme le cours était alors de 865 fr. par action, le vendeur s'attendait à recevoir 151,360 fr., sauf le droit de courtage. Mais M. Lecordier retint, sur le produit de la négociation, 8,933 fr. 75 c. pour la différence de 51 fr. 5 c. due par chacune des cent soixante-quinze actions, à la caisse sociale. De là, procès devant le Tribunal de commerce.

M^e Lamy, pour M. Lecordier, a soutenu que l'action libérée était seule cotée à 865 fr. à la Bourse du 28 avril 1831; mais que l'action non libérée n'avait pu être vendue à ce taux que sous la déduction du reliquat nécessaire pour la libérer, parce que l'acheteur avait entendu recevoir pour 865 fr. une valeur de 1000 fr. pour laquelle il n'aurait plus aucun déboursé à faire.

M^e Mollot, pour M. le marquis de Vérac, a fait observer que le 28 avril l'action libérée se vendait 865 fr., mais détachée du coupon de prime et de l'action de jouissance; que l'action non libérée, réunie à l'action de jouissance et au coupon de prime, avait le même cours que l'action libérée simple; que M. de Vérac n'ayant vendu que des actions omnium, on ne pouvait exercer aucune retenue sur le produit de la vente; que la déduction de 51 fr. 5 c. n'aurait pu avoir lieu qu'autant que la vente aurait eu pour objet des actions non libérées, sans jouissance et sans prime.

Le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine pour le prononcé de son jugement.

— Une voiture tricycle passait dans la rue Michel-Comte, à sept heures du soir; le jeune Garnier sortait de chez lui pour traverser la rue et aller jouer avec un de ses camarades, il se jette sur le cheval qui le renverse, et la roue de derrière lui brise les reins et le tue. Traduits devant la police correctionnelle, le cocher et le directeur des voitures avaient été condamnés, le premier en quinze jours de prison, et le second aux dépens seulement. Le Tribunal avait rejeté la demande en dommages-intérêts formée par le père, sur le motif que la perte qu'il avait faite n'était pas appréciable en argent. La Cour, saisie de l'appel du sieur Garnier, a réformé sur ce point la sentence des premiers juges, et condamné les intimés au paiement de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

— La Cour d'assises de Paris, présidée par M. Grandet, a condamné aujourd'hui par défaut le sieur Beaumont à un mois d'emprisonnement et 150 fr. d'amende, et le sieur Gausseron-Despréaux à un an de la même peine et 500 fr. d'amende. Les sieurs Beaumont et Despréaux étaient prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en publiant et distribuant écrit intitulé : Société des Amis du Peuple (octobre un 1831).

— M. et M^{me} Pochet sont en présence devant la 6^e chambre. « De quoi vous plaignez-vous donc, M. Pochet? — Je me plains de ce que M^{me} Pochet a quitté la chambre conjugale, et qu'elle est allée vivre avec ce grand roux que voilà. — Mais, M. Pochet, réfléchissez-donc et regardez M^{me} Pochet : à qui voulez-vous donc faire croire...? — C'est pourtant bien la vérité du bon Dieu; et s'il n'y avait que cela : mais le grand roux ne man- que jamais de m'agoniser d'ordures. — Cela veut dire probablement qu'il vous accable d'outrages? — Tout juste; et encore s'il n'y avait que cela : mais l'autre jour qu'il m'en rencontra, il m'a donné l'allée et la re- venue sur les deux joues. — Cela veut sans doute dire, M. Pochet, qu'il vous a donné une paire de soufflets? — Et bien appliquée encore... de quoi je me plains au procureur du Roi, à Messieurs et même au Tri- bunal. »

Les témoins sont appelés, interrogés, et leurs dépositions ne laissent aucun doute sur une culpabilité contre laquelle l'extérieur de M^{me} Pochet semble protester depuis quelques dix ans. Pendant ce temps M^{me} Pochet rit d'un air goguenard; puis tirant de sa poche un morceau de galette, elle le mange au nez de son mari et du Tribunal.

« N'écoutez pas ce témoin-là, dit-elle, d'une voix en- rogommée en entendant la déposition d'une grande demoiselle, c'est la sœur de la femme vile qui a perdu mon ménage... Tiens, voilà qui est drôle, mon cher, ajoute-t-elle, en se tournant vers son complice, elle a mes effets sur le corps. Pas gênée, ma princesse! C'est

» donc vous qui tenez toutes mes ustensiles en réserve ?
» — Vous êtes une vilaine fausse, interrompt M. Po-

Le Tribunal interroge le grand roux sur les voies de fait qui lui sont imputées : il se borne à nier. M. Pochet affirme qu'il a reçu deux bons soufflets, et que le résultat de l'un d'eux a été de lui rendre l'œil gros comme le poing.

Et M^{me} Pochet finit sa galette et sourit d'un air tout content en entendant un jugement qui la condamne à trois mois d'emprisonnement, et condamne le grand roux à un mois de la même peine.

— Deux huissiers et trois gardes municipaux font de vains efforts pour contenir M. Cardillac, petit vieillard gris-pommelé, comme dit Figaro, frétilonnant, trépig-

Le plaignant : Il me traite tous les jours en public de voleur.

Cardillac : C'est faux ; je t'ai appelé escroc et fripon ; je ne le nie pas.

Cardillac : Et notez que je ne m'en dédis pas, L'avocat du prévenu : Modérez-vous donc, M. Cardillac !

Le Tribunal, renonçant à obtenir d'autres explications de Cardillac dont l'agitation va toujours croissant, prononce contre lui huit jours d'emprisonnement.

— Les frères Cossard, artistes du théâtre de M^{me} Saqui, étaient allés à la fin de l'automne dernier, accompagnés du sieur Crozet, faire un tour de promenade aux Prés-Saint-Gervais.

C'est justement ce qui arriva au sieur Crozet et aux frères Cossard. Ils avaient, au dire de la plainte, pris quelques grappes de raisin, lorsqu'ils virent fondre sur eux de toutes parts une nuée de paysans armés de bâtons qui les maltraitèrent, et ne se contentant pas de vingt francs qu'offrait le sieur Crozet pour un larcin qui valait à peine deux sous, lui lièrent les mains derrière le dos, et le conduisirent avec ses compagnons ainsi chez M. le maire.

Si la brutalité des plaignans n'excusait pas entièrement la pécadille reprochée aux prévenus, au moins était-elle de nature à disposer le Tribunal à l'indulgence.

— Aujourd'hui, vers quatre heures de l'après-midi, deux jeunes gens, coiffés de chapeaux rouges, passaient bras dessus, bras dessous, sur le terre-plein du Pont-

Neuf. Un homme vêtu en ouvrier et que tous les témoins de la scène représentent comme un peu pris de vin, marchait derrière eux. Tout-à-coup ils s'élança, porte un vigoureux coup de poing sur l'un des chapeaux et le fait tomber.

— Hier dimanche, une bande composée de six honnêtes industriels en compagnie de leurs dames, s'est rendue chez le traiteur Schmitz, barrière de Fontainebleau, pour faire un bon déjeuner d'abord, et pour voler ensuite ; mais par malheur pour la société, le traiteur avait été prévenu de la visite qu'il recevrait, et avait fait cacher dans des cabinets voisins de celui où l'on se livrait aux plus joyeux ébats, une douzaine de gendarmes, qui saisirent, non sans résistance, tous les convives, au moment où ils s'en allaient avec l'argenterie de leur hôte.

— Une bande de voleurs qui depuis quelque temps exploitait le quartier de la Grève, a été découverte, dans la nuit du 24 au 25, dans la cave d'une maison en démolition rue des Billettes.

— Dans la nuit de samedi à dimanche, quelques réverbères ont été brisés dans le haut du faubourg Saint-Jacques et dans la commune de Gentilly.

— Un jour de la semaine dernière deux jeunes enfans jouaient dans la rue Lafayette ; une dame d'une mise élégante s'est approchée d'eux et leur a prodigué les plus affectueuses caresses ; mais les enfans sont rentrés chez leurs parens sans leurs boucles d'oreilles.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 7 avril 1832, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, 1^o d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Bro-

Vente et adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 4 avril 1832, une heure de relevée, d'une MAISON avec Jardin et dépendances, sises à Stains près St-Denis, sur la mise à prix de 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Mancel, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, n. 9 ; 2^o à M^e Crosse, avoué, rue Trainée, n. 11.

LIBRAIRIE.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, N^o 34.

VINGT MOIS DE LA RÉVOLUTION DE 1830 ET LES RÉVOLUTIONNAIRES.

PAR M. A. N. DE SALVANDY. Un vol. in-8^o. Prix : 7 fr. 50 c.

TABLE DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX, 6^e ANNÉE. — 1830-1831.

PAR M. RONDONNEAU, Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n^o 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, le 3 avril 1832, de la belle ferme de GENITOUY, d'en-

A céder de suite pour cause de décès du titulaire, une très bonne ETUDE de notaire à Bellegarde, chef-lieu du canton (Loiret).

Vente de VOITURES, calèches anglaises, coupés, charabancs et autres aux enchères, rue de Miromesnil, n^o 15, le

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de notaires, avoués, greffiers, commis-

PAR BREVET D'INVENTION

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE, Pharmacien, rue Cauvart, n^o 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDE.

BOUFRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n^o 27, près le Bazar et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n^o 5.

Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réunit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine et d'estomac.

Nota. On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité à un prix modéré. Dépôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 12.



Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES Secrètes, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpi-

PHARMACIE ANGLAISE,

Place Vendôme, n^o 23, à Paris,

Où est maintenant le seul Dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, le petit Dépôt de la rue Laflitte ayant été supprimé.

BOURSE DE PARIS, DU 26 MARS.

Table with columns for A TERME, 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Reste de Nap. au comptant, Reste perp. d'Esp. au comptant.

ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION et RECONSTITUTION. Par acte sous seing-privé du 24 mars, entre les sieurs A. PRESSEVAUX, J.-B. FLESCHELLE et L. COMMUNAL, à Paris; 1^o la société entre les

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 27 mars 1832.

Table listing names and professions of those appearing in court: BOUCHÉ, nourrisseur, Syndicat; JACQUILLAT-GALLOT, M^d de vins; DELVINCOURT, ten. pension bourg; REINFLET, M^d de vins; BLONDEAU aîné, M^d peaussier; OZANNE, M^d de bois de sciage; LIDON, maréchal-ferrant.

MARAI, boucher; MOULEAU, ancien limonadier; LELEU, M^d de nouveautés; CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of those whose affirmations are closed: FAVRY, M^d de bois à brûler; LEVIONNAIS, négociant; HEBERT, limonadier; DELASALLE, négoc. en blanches; JAYAT, entrep. de menuiseries; LESIEUR, le 30; BAYER et C^e, fabricant de cérase.

POLIDOR, M^d par-tumeur; LEJARS, négociant; LEMETHEYER, ex-dir. de l'Ambigu-Comique; BARON, entrep. du pavé de Paris; POULLET et femme, M^d de vins; HESTRES frères, négociants; FAVRY, M^d de bois à brûler.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après: LANGLUMÉ-DES-ANGLES, ex-agent de change

à Paris, Concordat, 5 mars 1832; homologation, 19 mars, dividende: abandon par le failli de son actif, tant réalisé que réalisable, et de tous les biens qu'il pourrait recueillir par la suite à titre de successions, donations ou autres.

DISSOLUTION et RECONSTITUTION. Par acte sous seing-privé du 24 mars, entre les sieurs A. PRESSEVAUX, J.-B. FLESCHELLE et L. COMMUNAL, à Paris; 1^o la société entre les

sieurs Pressevaux et Fleschelle, sous la raison sociale PRESSEVAUX ET FLESCHELLE, pour la vente en gros des tissus de laine, tels que étoffes, etc., est dissoute à partir de ce jour.